Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui **dresse une liste d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :
EQUI OPPORTUNITE

Identifiant de l'entité juridique (LEI) :
969500Z8NJESNVU76874

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ OUI	●○ ☒ NON
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les sociétés dont les risques extra-financiers sont plus modérés que ceux des sociétés dans lesquelles il peut investir, en se référant au caractéristiques E, S et G fournies par l'agence de notation extra-financière MSCI ESG.
Les données E concernant l'environnement tiennent compte du changement climatique, du capital naturel, du traitement de la pollution et des déchets, et de la prise en compte des opportunités environnementales par les sociétés.
Les données S concernant le social/sociétal tiennent compte du capital humain, de la gestion de qualité des produits et services fournis, des relations avec les parties prenantes, et de la prise en compte des opportunités sociales par les sociétés.
Les données G concernant la gouvernance tiennent compte de la composition des conseils d'administration, de la politique de rémunération, de l'actionnariat, de la comptabilité, de l'éthique des affaires et de la transparence fiscale.
Dans le jugement, les risques extra-financiers qui sont estimés être les plus menaçants sont surpondérés par rapport à ceux qui le sont moins, pour éviter un effet de moyenne qui ferait disparaître les risques importants.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés sont ceux retenus par MSCI ESG dans l'établissement du score environnemental et du score social/sociétal. En particulier pour l'environnemental, MSCI ESG regarde les aspects de changement climatiques, de capital naturel, de pollution/déchets, et d'opportunités environnementales (technologies propres/immeubles verts, énergies renouvelables). Pour le sociétal, MSCI ESG regarde les questions liées au capital humain, aux engagements « produit », au dialogue des parties prenantes, et aux opportunités sociales.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables, même de façon partielle.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables, même de façon partielle

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds prend en compte l'ensemble des facteurs E, S et G. Les incidences négatives sur l'environnement ou le sociétal sont donc systématiquement prises en considération au moment de la sélection d'un émetteur. Cependant, le fonds ne fait pas de synthèse de ces incidences.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE bien particuliers.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière de durabilité environnementale des activités économiques. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière de durabilité environnementale des activités économiques.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

En vue de réaliser son objectif de gestion, le FCP Equi-Opportunité est principalement exposé en sociétés cotées sur un marché réglementé, françaises et étrangères (essentiellement pays de l'OCDE), de tout secteur économique et de toute taille de capitalisation.

La stratégie mise en œuvre consiste en un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille. Partant d'une analyse macro-économique, le gérant construit son allocation d'actifs par marché (actions, taux) et par zone géographique, afin de maximiser la performance du fonds.

Si ses anticipations sont favorables sur l'évolution des marchés d'actions, le gérant pourra s'exposer jusqu'à 110% de l'actif du fonds sur ces marchés, toutes zones géographiques, tous secteurs, et toutes capitalisations boursières confondues.

Il est entendu que l'exposition au risque de marché actions évoluera entre 30 et 110%.

Le cas échéant, le fonds pourra être investi sur les marchés d'actions des pays émergents, à titre accessoire (20% maximum), si le gérant anticipe une évaluation favorable de ces zones géographiques (Asie, Inde, Amérique Latine, Europe de l'Est et pays de l'ex-URSS).

A contrario, dans l'hypothèse ou le gérant anticipe une évaluation défavorable des marchés d'actions, il mettra en œuvre une gestion défensive du fonds, et pourra investir jusqu'à 70% de l'actif net en titres de créances (obligations, titres de créances négociables et assimilés). Il s'agira de titres émis par des organismes non gouvernementaux (dette privée) notés ou non notés et de titres émis par les Etats membres de l'OCDE.

Le fonds pourra intervenir sur les instruments dérivés de manière à :

- couvrir les risques liés aux marchés actions
- concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou vente à terme de devises.

Le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt de 0 à 10.

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

La gestion de la trésorerie pourra également être faite par l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La sélection ESG des émetteurs se fait en regardant les notations de l'entité opérationnelle la plus représentative d'un groupe, souvent l'entité cotée, et en ne retenant que ceux qui ont une notation MSCI ESG supérieure ou égale à la notation la plus basse acceptée (BB).

Les émetteurs retenus doivent également respecter la politique d'exclusion d'Equigest (exclusions légales, sectorielles sur le tabac, les jeux d'argent, le charbon thermique au-delà de 10% du CA).

Une proportion de 30% d'émetteurs non notés ESG est acceptée pour tenir compte de l'indisponibilité de données ESG sur certaines sociétés non cotées qui émettent des titres obligataires.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Au travers du prestataire MSCI ESG, sont regardés les éléments suivants :

- Gouvernance d'entreprise avec
  - Suivi du conseil d'administration
  - Suivi des rémunérations des dirigeant
  - Propriété de l'entreprise
  - Comptabilité
- Comportement de l'entreprise
  - Ethique des affaires
  - Ethique fiscale

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (Opex)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 70% des titres détenus par le fonds font l'objet d'une analyse ESG et d'une notation, donc sont alignés au regard des caractéristiques E et S. Aucun actif n'est aligné de façon volontaire sur des objectifs durables

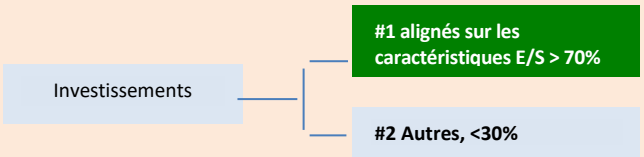

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gérant pourra intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque actions (surexposition plafonnée à 10% de l'actif net) et taux (sans surexposition).
Ils font partie intégrante de la stratégie d'investissement.
Ces instruments pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.
L'éventuelle utilisation de dérivés n'a pas vocation à atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Ce fonds qui n'a pas d'engagement en termes d'investissement durable ne cherche pas d'alignement sur la Taxonomie. Equigest estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissement du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Equigest estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissement du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas pour objet de sélectionner des investissements durables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas pour objet de sélectionner des investissements durables.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans « #2 Autres » sont des investissements liés à la stratégie du portefeuille, mais ne pouvant participer à l'atteinte des caractéristiques sociales et environnementales promues par le produit financier pour des raisons qui peuvent être liées à l'absence de données.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.equigest.fr